

85. Frais de poursuite d'une obligation cédée à un étranger **1628 juin 20 a. s. Neuchâtel**

Si une obligation pour laquelle les débiteurs s'étaient engagés à soutenir les frais de poursuite a été cédée à un étranger et que celui-ci vient réclamer son dû, les frais de poursuite, y compris le voyage, sont dus.

5

Declaration touchant une cession qu'une personne de ce lieu auroit fait a un estranger de quelques obligations ^a-deuë riere cedit lieu^a, sçavoir mon si les debteurs sont tenus de payer les frais que tels estrangers amployeroit à venir faire la poursuite contre les debteurs.

Sur le vingtieme jour du mois de juin, l'an mille six cents vingt huit [20.06.1628], par devant noble et prudent sieur David Baillo, bourgeois et du Conseil de la Ville de Neufchastel, lieutenant de noble et vertueux sieur Jonas Hory, mayre dudit Neufchastel, pour et de par tres illustre, tres haut, et tres puissant prince, Henry d'Orleans, par la grace de Dieu, prince et seigneur souverain des / [fol. 397v] Comté de Neufchastel et de Vallangin, duc de Longueville, et de Tuteville etc. Comparurent en ouverte justice, honorable George Schæffer, bourgeois de Basle, et Judith Gropp, sa femme ; proposans par la bouche d'un parler à eux ottroyé, comme ayant ladite Judith Gropp ci devant femme de feu honorable Rüdolff Forster, vivant bourgeois de Bienne, cession et vallide transport, à elle passé par le sieur Abraham Hürand, du Conseil de la Ville de Bienne, de deux obligations, l'une contre defuncte, prudente et vertueuse femme Susanne, vefve de feu le sieur banderet Jean Clerc dit Guy, l'autre contre feu honorable Pierre, fils d'honorable et prudent sieur Pierre de Thielle, bourgeois et du Conseil de la Ville de Neufchastel, deues à honorable Judith fille de feu Petterman Francey de Coffrane au Vaux de Rus, de laquelle ledit sieur Hurand estoit ci devant cessionnaire, ainsi qu'appert par acte signé par le sieur P. Carrel, notaire de Bienne, en date du 28 decembre 1627^b [28.12.1627], desirants estre satisfaits des sommes deues, ils se seroyent transportez en ce lieu, pour en exiger le payement, au subject de quoy il leur a convenu soustenir des frais, pendant leur voyage, sejour, et retour, lesquels les debteurs n'estiment estre tenus supporter ; que les occasionne demander declairation judiciaire, si lesdits sieurs debteurs ne doivent pas par droict estre tenus, leur rembourser les frais incurus en ce voyage qu'ils ont supporté, et supporteront encore, en exigeant et pousuivant le payement des sommes deues, afin qu'ils se puissent sur ce conduire, lors que le terme accordé de nouveau aux sieurs debteurs sera expiré.

10

15

20

25

30

35

Dequoy en ayant ledit sieur lieutenant demandé la declairation aux sieurs conseillers après nommés, iceux apres avoir eu advis par ensemble en la chambre de consultation, ont rapporté par declairation : Que mettant en con-

sideration que ladite Judith Francey, est originelle de Coffrane, que les obligations ont esté créés en ce lieu, par des personnes y domiciliées, et que lesdites / [fol. 398r] obligations portent que les debtors à faute de payement devront supporter les frais de la poursuite, selon le decret et coutume du pays. Qu'en
5 effect les sieurs debtors denommez auxdites obligations, seront tenus satisfaire aux instances, les frais qu'on pourroit repeter en venant des Coffrane, en ceste Ville de Neufchastel, le tout à la moderation judiciaire; sans que lesdits debtors soyent tenus plus outre, ni de satisfaire, ulterieurs missions pour ce subject.

10 Laquelle declairation entendue par lesdits mariez justans¹ ils l'ont demandée par cognoissance d'avoir par escript que leur a esté concedée par l'adjudication des honorables et prudent sieurs Samuel Purry banderet, Jonas Fequenet, Jean Rougemont, Pierre de Thielle, David Grenot, Jean Jaques Ustervalde, David Boive, Daniel Rosselet, Pierre Grisel, George de Montmolin, Henry
15 Bonvespre, Jean Rolin et Pierre Purry tous bourgeois et du Conseil de ladite Ville de Neufchastel, et par ledit sieur lieutenant ordonné au secretaire soub-signé l'expedier les an et jour que devant.

Original: AVN B 101.14.001, fol. 397r–398r; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Ajout au-dessus de la ligne, lecture incertaine.

20 ^b Souligné.

¹ Il s'agit probablement d'un barbarisme issu du latin «justus» pour signifier qu'ils ont été mariés selon la coutume.